



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions additionnelles à la société POLYEX à LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013-0767

VU le livre V du code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2006/421 du 10 juin 2008 autorisant la société POLYEX à exploiter des installations de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène sur le territoire de la commune de LUNEVILLE pour une quantité annuelle de polymère transformé de 9 850 tonnes ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation des installations classées susvisées en date du 25 avril 2014 et les éléments d'appréciation joints à l'appui de cette demande, adressés par la société POLYEX au Préfet de Meurthe-et-Moselle et transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 2 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/CM/LL/608/2014 du 17 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

Considérant que l'ajout d'une nouvelle halle de stockage de matières combustibles d'une surface de 846 m² au sein de l'établissement POLYEX à LUNEVILLE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral

d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008, doivent être actualisées et complétées notamment au regard des dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées, pour réglementer l'installation de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène exploitée par la société POLYEX à LUNEVILLE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ d'application du présent arrêté

La société POLYEX, dont le siège social se situe 10 rue Camille Flammarion à LUNEVILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de ses activités de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène, qu'elle est autorisée, par l'arrêté préfectoral 2006/421 du 10 juin 2008, à exercer sur le territoire de la commune de LUNEVILLE.

Article 2 : Classement des activités et installations

Le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les activités exercées au sein de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, qui figure à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Capacité de l'activité ou de l'installation	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Transformation par extrusion Quantité maximale : 37,3 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Volume total de matières plastiques pouvant être stocké de 2 544 m ³ dans : - les îlots 1,2 et 3, - 8 silos extérieurs - 12 silos intérieurs dont 4 vides en permanence pour le fonctionnement de l'installation, - et le bâtiment de stockage pour un volume de 300 m ³ .	E
2450-2-b	Impression par flexographie si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Produits consommés : 114 kg/j	D
2640-2-b	Emploi de colorants, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j.	Pigments minéraux : 250 kg/j	D

E : enregistrement, D : déclaration.

Article 3 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions fixées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15 avril 2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre.
16 juillet 2003	Arrêté-type rubrique 2450-2-b : imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une forme imprimante

»

Article 4 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les prescriptions fixées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« Le rejet des eaux pluviales destinées à rejoindre le réseau communal ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
NGL	150
P	50

La superficie totale des toitures, des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5 684 m².

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu récepteur. »

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les prescriptions fixées à l'article 54 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« 54-1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à la caractérisation des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de danger mise à jour en février 2014 et des différentes conditions météorologiques.

54-2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

54-3. Ressources en eau

Les besoins en eau de l'établissement pour lutter contre un incendie sont de 240 m³/h pendant deux heures soit un volume total de 480 m³.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de débit unitaire de 150 m³/h et protégés contre le gel,
- un système de détection automatique d'incendie (détecteur de flammes IR, fils déformants),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement

répartis dans l'établissement et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 1 m³ disposée à un emplacement connu et utilisable par les services d'incendie et de secours extérieurs, le choix du type d'émulseur étant fait en fonction des caractéristiques retenues pour un feu de polymère stocké dans l'établissement.

Disposant d'une ressource en eau pour lutter contre un incendie extérieure à l'établissement, constituée par la réserve d'eau de 400 m³ aménagée sur la zone industrielle en face de l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

54-4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours extérieurs,*
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.*

54-5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

54-6. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m³ avant rejet vers le réseau d'eaux usées.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu vide en permanence.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre, une mesure des concentrations des différents polluants présents

dans les eaux récupérées dans le bassin d'orage devra être effectuée par un organisme agréé avant tout rejet dans le réseau d'eaux usées unitaire de l'agglomération de LUNEVILLE. »

Article 6 : Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels

Les prescriptions fixées à l'article 50-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.*

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. »

Article 7 : Conditions particulières applicables à la nouvelle halle de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 2662.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 66- Structure du bâtiment constituant la nouvelle halle de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 2662

Le bâtiment abritant la nouvelle halle de stockage de matières combustibles présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures du bâtiment (bac acier double peau) sont construites en matériaux A2 s1 d0,
- l'ensemble de la structure (charpente béton) est a minima R15,
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible de classe A1fl,
- les éléments de support de couverture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0,
- les isolants thermiques (laine de roche) sont de classe A2 s1 d0,
- le système de couverture de toiture est de classe et d'indice BROOF (t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0,
- le stockage est séparé des installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 67- Cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

Article 68- Cantonnement et désenfumage

68.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantonnement de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. La surface de cantonnement concernée est de 833 m².

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

68.2- Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Article 69 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier "installation classée ". »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUNEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

4° - une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 - Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L

211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lunéville, le maire de la commune de LUNEVILLE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société POLYEX

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le

04 DEC. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY